

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la  
privatisation et du tourisme n° 441-01 du 2 hija 1421  
(26 février 2001) relatif au plan comptable applicable  
aux coopératives.**

---

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA  
PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives  
et les missions de l'office de développement de la coopération,  
promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405  
(5 octobre 1984), telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant  
loi n° 1-93-166 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993),  
notamment son article 71 ;

Vu le décret n° 2-91-454 du 5 rabii II 1414 (22 septembre 1993)  
pris pour l'application de la loi n° 24-83 fixant le statut général  
des coopératives et les missions de l'office de développement de  
la coopération, notamment son article 12 ;

Après avis du ministre de l'économie sociale, des petites et  
moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires  
générales du gouvernement, en tant qu'autorité de tutelle de  
l'office de développement de la coopération ;

Après avis du conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coopératives doivent tenir leur  
comptabilité conformément au document annexé à l'original du  
présent arrêté, dénommé « Plan comptable spécifique aux  
coopératives ».

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en  
vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa  
publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1421 (26 février 2001).